

Arrêt

n° 208 587 du 3 septembre 2018
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître G. H. BEAUCHIER
Rue Berckmans, 89
1060 BRUXELLES

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRESIDENT F.F. DE LA VII^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 février 2012, par X, qui déclare être de nationalité brésilienne, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 19 décembre 2011.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 23 février 2012 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 juillet 2018 convoquant les parties à l'audience du 8 août 2018.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. DIAGRE *loco* Me G. H. BEAUCHIER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. NOKERMAN *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 29 octobre 2007, la requérante a introduit une première demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980). Le 17 juillet 2008, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'égard de la requérante.

1.2 Le 11 décembre 2009, la requérante a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.3 Le 19 décembre 2011, la partie défenderesse a rejeté cette demande et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'égard de la requérante. Cette décision de rejet, qui lui a été notifiée le 20 janvier 2012, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« *Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.*

La requérante, Madame [...], est arrivée en Belgique le 22.07.2006, munie de son passeport, dans le cadre des personnes autorisées sur le territoire pendant trois mois. Néanmoins, à aucun moment, elle n'a comme il est de règle tenté de lever une autorisation de séjour provisoire de plus de trois mois. Aussi est-elle à l'origine du préjudice qu'elle invoque, comme en témoigne une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (C.E, 3 avr.2002, n° 95.400; du 24 mars 2002, n° 117.448 et du 21 mars 2003, n° 117410).

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, [la requérante] invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'état (C.E., 09 déc. 2009, n°198.769 & C.E., 05 oct. 2011 n°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

[La requérante] se prévaut de la longueur de son séjour sur le territoire depuis 2006 ainsi que son intégration qu'elle atteste par la production d'un contrat de bail, de factures, de déclarations et témoignages de qualité. Toutefois, il convient de souligner qu'on ne voit raisonnablement pas en quoi ces éléments justiferaient une régularisation : en effet, une bonne intégration dans la société belge et un long séjour sont des éléments qui peuvent, mais ne doivent pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour (C.E, 14 juillet 2004, n°133.915). Dès lors ces éléments ne peuvent constituer un motif suffisant pour justifier une régularisation de séjour dans le chef de l'intéressée.

[La requérante] produit un contrat de travail conclu avec [sic] la Société [S.P.R.]. Toutefois, il sied de rappeler que toute personne qui souhaite fournir des prestations de travail sur le territoire doit obtenir une autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente. Tel n'est pas le cas de l'intéressée qui ne dispose d'aucune autorisation de travail. Dès lors, même si la volonté de travailler est établie dans le chef de l'intéressée, il n'en reste pas moins que celle-ci ne dispose pas de l'autorisation requise pour exercer une quelconque activité professionnelle. Notons en outre qu'il résulte du dossier administratif de l'intéressé, que sa demande visant à obtenir un permis de travail a été refusée. Cet élément ne peut dès lors justifier la régularisation de l'intéressée ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1 La partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des « principes de bonne administration et de sécurité juridique, du principe de proportionnalité et de légitime confiance », du « principe de légalité, et plus particulièrement du principe « *Patere legem quam ipse fecisti* » », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

Elle soutient que « [I]l a requérante a introduit une demande de régularisation de son séjour en se fondant sur le point 2.8.B de l'instruction gouvernementale, telle qu'elle a été publiée sur le site internet de la partie adverse » et rappelle que « [s]i la partie adverse relève que ladite instruction a été annulée par le Conseil d'Etat en date du 11.12.2009, elle ne peut que reconnaître que le Secrétaire d'Etat à la Politique de Migration et d'Asile, Monsieur WATHELET, s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères détaillés dans cette instruction, en vertu de son pouvoir discrétionnaire d'appréciation des demandes qui lui sont soumises. Cet engagement a, de surcroît, été publié sur le site internet officiel de la partie-adverse, et est rappelé dans la décision querellée ». Elle ajoute que « la décision de rejet de la demande de régularisation de [la requérante] est basée principalement sur le fait qu'aux yeux de la partie adverse la requérante ne disposait pas d'une autorisation requise pour exercer une quelconque activité professionnelle ».

Elle fait ensuite valoir que « la requérante a produit à l'appui de sa demande de régularisation un contrat de travail qui remplissait toutes les conditions énumérées par l'instruction. Suite à la lettre reçue en date du 4 mars 2011, lui permettant, pendant trois mois, d'introduire une demande de permis B la requérante a introduit auprès de la Région de Bruxelles-Capitale une demande de permis de travail avec la Société [S.P.R.] comme « employeur ». Cependant, cette demande de permis de travail a fait l'objet d'une décision négative en date du 12.09.2011 (annexe 13). En effet, il était reproché aux « employeurs » de la requérante d'avoir employé trois travailleurs de nationalité roumaine qui n'étaient pas autorisé [sic] au séjour en Belgique sans avoir obtenu l'autorisation d'occupation au préalable. Force est de constater que le fait qu'un employeur ait engagé des travailleurs sans les autorisations requises constitue une circonstance totalement indépendante de la volonté de [la requérante]. En effet, la requérante a fait confiance à la Société [S.P.R.] lorsque cette dernière lui a proposé de l'engager dans le cadre de la procédure de régularisation. Dans cette circonstance, la requérante n'a, à aucun moment, pu prévoir ni même imaginer que cette société occuperait des travailleurs « en noir ». Ma cliente a fait toute diligence pour introduire sa demande initiale de permis de travail dans le délai requis, à savoir un mois après avoir reçu la lettre type de l'Office des Etrangers [...] puisque ayant reçu la lettre de l'OE le 04.03.2011, elle a introduit sa demande de permis B le 11.04.2011). Suite à ce refus de permis de travail - prise pour des raisons totalement indépendante [sic] de la volonté de la requérante - cette dernière à [sic] réintroduit une nouvelle demande de permis de travail avec les mêmes employeurs. Cependant, cette deuxième demande a également été refusée au motif que ces derniers avaient occupé des travailleurs « au noir ». Il est indéniable que les motifs invoqués à l'appui de ces refus de permis de travail, constituent des faits qui ne peuvent en aucun cas être reprochés à la requérante mais sont uniquement intrinsèque [sic] à la société qui a souhaité engager la requérante. Comme il l'a déjà été souligné, la requérante ne pouvait absolument pas savoir ni même prévoir que son potentiel employeur avait embauché des personnes sans les autorisations requises. En effet, cette société lui avait proposé de travailler en toute légalité, dans le cadre de l'instruction ministérielle du 19.07.2009, en introduisant une demande de permis de travail B auprès de la région de Bruxelles-capitale suite à la réception par la requérante de la lettre de l'Office des Etrangers permettant d'introduire pareille demande. C'est donc de manière tout à fait légitime que la requérante a fait confiance à la SPRL [S.P.R.]. Par conséquent, les motifs invoqués à l'appui de ce refus de permis de travail par la Région ne peuvent en aucun cas être reproché [sic] à la requérante puisqu'ils sont, par nature, imputables au comportement de son « employeur ». Une analogie doit, en l'espèce, être faite entre les refus qui ont été notifiés à la requérante (en raison de l'occupation par les « employeurs » de travailleurs étrangers sans autorisations requises) et les décisions de refus rendues, par le passé, par l'Office des Etrangers en raison de la faillite de la société. En effet, ces deux circonstances (emploi « au noir » et faillite de l'entreprise) constituent des éléments qui sont totalement indépendant [sic] de la volonté du demandeur de régularisation mais qui incombe [sic] uniquement à un certain comportement de l'employeur. Au cours de la réunion avec le cabinet Wathelet du 21 octobre 2011 il a été décidé que les décisions de refus relatives aux demandes de régularisation basées sur le point 2.8.B de l'instruction du 19.07.2009 motivée [sic] par le fait que l'entreprise qui avait délivré le permis de travail était tombée en faillite devaient faire l'objet d'un retrait de décision par [le] directeur général de l'Office. Il a donc été précisé par le cabinet Wathelet que les demandes de régularisation basées sur le point 2.8B ne seraient pas refusées pour cause de faillite de l'entreprise signataire du contrat de travail ou, plus généralement, parce que l'entreprise en question ne peut plus engager le travailleur. Cette situation de faillite de l'employeur peut être assimilée au cas qui nous occupe dans la mesure où ces circonstances de refus (faillite et travail « au noir ») constituent des éléments totalement indépendant [sic] de la volonté des requérants [sic]. Il ne peut donc pas être reproché à la requérante un quelconque « manquement » puisque cette dernière a fait toute diligence pour introduire un contrat de travail remplissant les conditions énumérées dans l'instruction du 19.07.2009. Suite à ce deuxième refus et afin de ne pas « laisser passer » sa chance d'être régularisée sur base du point 2.8.B de l'instruction ministérielle du 19.07.2009, [la requérante] a réintroduit, en date du 07.12.2011, une troisième demande de permis de travail, cette fois, avec un nouvel employeur : la SPRL [B.E.]. Toutefois, en date du 12 janvier 2012, une décision de refus lui a été notifiée [...]. S'il est vrai que [la requérante] a dépassé le délai de trois mois prévu initialement pour introduire sa demande, cette dernière était dans l'impossibilité d'agir autrement puisque deux refus lui avaient été opposés en raison de l'occupation par ses précédents « employeurs » de travailleurs « au noir ». Il ne peut donc pas lui être reproché d'avoir dépassé le délai de trois mois prévu initialement dans la mesure où les précédentes demandes de permis de travail ont été refusées uniquement en raison du comportement de ses derniers employeurs - faits indépendants de la volonté de la requérante. [La requérante] a donc

introduit en date du 9 février 2012 un recours contre cette décision de refus de permis de travail. Ce recours est actuellement toujours en cours de traitement auprès du Ministre de la Région de Bruxelles Capital [sic] [...]. Par conséquent l'issue de la demande de permis de travail introduite par [la requérante] n'est toujours pas connue à ce jour. Il est dès lors à considérer qu'une décision en matière de permis de travail peut encore intervenir en faveur de la requérante. De plus, la requérante a réintroduit une nouvelle demande de permis de travail B auprès de la Région de Bruxelles-Capitale avec son employeur la SPRL [B.E.] ».

Elle en conclut que « la décision prise par la partie adverse n'a pas respecté le principe de bonne administration qui lui incombaît. En effet, il incombe à la partie défenderesse l'obligation de prendre en considération tous les éléments pertinents de la cause. La partie adverse étant tenue au respect des principes généraux de droit, respect qui fonde la confiance des personnes dans les services publics, il lui était imposé notamment de prendre une attitude proportionnée au cas d'espèce qui lui est soumis. Une attitude proportionnée aurait conduit la partie adverse à retirer la décision négative afin de permettre à la requérante de réintroduire, dans un nouveau délai de trois mois, une nouvelle demande de permis de travail, tout comme il l'a été décidé pour les décisions rendues en matière de faillite de l'entreprise » et qu'« [e]n ne prenant pas en compte les éléments relatifs à la situation personnelle de la requérante (en l'espèce, le fait que les décisions de refus de permis de travail ont été rendues pour des raisons totalement indépendantes de la volonté de la requérante), l'Etat n'a pas valablement apprécié l'équilibre que la décision entreprise devait rechercher entre la sauvegarde de l'intérêt général et la gravité de l'atteinte aux droits de la requérante ».

2.2 La partie requérante prend un second moyen de la violation de l'article 23 de la Constitution, des articles 8 et 14 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH) et de l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 16 décembre 1966 (ci-après : le PIDCP).

Elle soutient qu' « [e]n refusant la demande de régularisation de la requérante, la partie adverse exerce son pouvoir de la façon la plus défavorable à la partie requérante, laquelle se voit privée arbitrairement de tout accès au travail ». Elle fait également valoir que « les liens qui unissent la partie requérante à son éventuel employeur relèvent de sa vie privée *sensu lato*, telle que protégée par l'article 8 de la [CEDH] » et fait état de considérations théoriques relatives à cette disposition. Elle en conclut que « sachant qu'en l'espèce, la décision de refus de séjour porte gravement atteinte à la vie privée et familiale de la requérante *sensu lato*, la partie adverse était tenue de justifier valablement d'une quelconque nécessité (proportionnalité) à ce sujet, et ce d'autant plus que l'intégration de [la requérante] dans la société belge (y ayant noué de réels contacts et le centre de ses intérêts affectifs, sociaux et professionnel s'y trouvant) et son long séjour ne sont pas contestés ».

3. Discussion

3.1 Sur le premier moyen, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) observe que la partie requérante reste en défaut d'identifier le principe « de bonne administration » qu'elle estime violé en l'espèce, ceci alors même que le Conseil d'Etat a déjà jugé, dans une jurisprudence à laquelle le Conseil se rallie, que « le principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif » (C.E., 27 novembre 2008, n° 188.251). Force est dès lors de constater que le premier moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation du principe « de bonne administration ».

3.2.1 Sur le reste du premier moyen, le Conseil rappelle que l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger ».

L'article 9bis, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée

auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique ».

L'application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 opère en d'autres mots un double examen. En ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et, le cas échéant, si celles-ci sont justifiées ; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable. En ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le Secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens : C.E., 5 octobre 2011, n°215.571 et 1^{er} décembre 2011, n° 216.651).

Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par les parties requérantes, mais n'implique que l'obligation d'informer celles-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des parties requérantes.

3.2.2 En l'espèce, le Conseil constate qu'il ressort de la motivation de la décision attaquée que la partie défenderesse a pris en considération les éléments invoqués par la requérante dans sa demande d'autorisation de séjour visée au point 1.2 du présent arrêt et a exposé les raisons pour lesquelles elle a considéré, dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire, que ceux-ci ne peuvent suffire à justifier la « régularisation » de sa situation administrative, motivation qui n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à prendre le contre-pied de la décision attaquée et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, sans toutefois démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

3.2.3 S'agissant de l'argumentation relative à l'instruction du 19 juillet 2009, relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 (ci-après : l'instruction du 19 juillet 2009) dont la partie requérante revendique l'application, le Conseil rappelle que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat, dans un arrêt n°198.769 du 9 décembre 2009 et que l'annulation d'un acte administratif (par le Conseil d'Etat) fait disparaître cet acte de l'ordonnancement juridique, avec effet rétroactif et que cette annulation vaut *erga omnes* (sur la portée rétroactive de l'arrêt d'annulation : P. LEWALLE, *Contentieux administratif*, Bruxelles, Larcier, 2002, 2^{ème} éd., p. 935 et ss., n° 518 et ss - P. SOMERE, « L'exécution des décisions du juge administratif », *Adm. Pub.*, T1/2005, p.1 et ss.).

Par ailleurs, s'il est vrai que le Secrétaire d'Etat à la politique de migration et d'asile s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans l'instruction du 19 juillet 2009, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, le Conseil d'Etat a cependant estimé dans son arrêt n° 215.571 du

5 octobre 2011, que l'application de cette instruction en tant que règle contraignante, à l'égard de laquelle la partie défenderesse ne dispose plus d'aucune possibilité d'appréciation, est contraire au pouvoir discrétionnaire dont celle-ci dispose sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. L'application de cette instruction ajoute ainsi à l'article 9bis de ladite loi des conditions qu'il ne contient pas. Il en est sensiblement de même dans les arrêts n° 216.417 et 216.418 du 23 novembre 2011 dans lesquels le Conseil d'Etat considère qu'« en érigeant ainsi une durée de séjour ininterrompu de cinq années sur le territoire du Royaume comme condition d'application de l'article 9bis de la loi du 15.12.80, l'arrêt ajoute à cette disposition légale et, partant, la méconnaît ».

Par conséquent, le Conseil ne peut avoir égard, dans le cadre de son contrôle de légalité, aux critères de l'instruction du 19 juillet 2009, qui est censée ne jamais avoir existé, et il ne pourrait être reproché à la partie défenderesse de ne pas les avoir appliqués.

Plus particulièrement, en ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir méconnu les principes de légitime confiance et de légalité, il découle de ce qui précède qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de décisions qui appliqueraient l'instruction ou de ses engagements publics effectués dans le passé (selon lesquels elle continuerait à appliquer l'instruction en vertu de son pouvoir discrétionnaire) ou, du moins, de ne pas avoir justifié la différence de traitement par rapport à ceux-ci.

3.2.4 S'agissant de l'argumentation relative à la volonté de travailler de la requérante, le Conseil observe que la requérante n'est pas titulaire d'une autorisation de travail et n'est donc pas autorisée à exercer une quelconque activité lucrative, constat qui n'est d'ailleurs pas contesté par la partie requérante en termes de requête, celle-ci se bornant à faire valoir que la requérante n'a pas obtenu de permis de travail pour des raisons indépendantes de sa volonté. Aussi, c'est à juste titre que la partie défenderesse a considéré que cet élément ne constitue pas un élément justifiant la « régularisation » de sa situation administrative.

S'agissant des griefs dirigés à l'encontre des décisions de refus de permis de travail délivrées à la requérante, le Conseil rappelle qu'il ne dispose d'aucune compétence à cet égard. En outre, la circonstance que « les motifs invoqués à l'appui de ces refus de permis de travail, constituent des faits qui ne peuvent en aucun cas être reprochés à la requérante mais sont uniquement intrinsèque [sic] à la société qui a souhaité engager la requérante », est sans incidence à cet égard.

S'agissant enfin de l'argumentation aux termes de laquelle la partie requérante soutient que « [la requérante] a donc introduit en date du 9 février 2012 un recours contre cette décision de refus de permis de travail. Ce recours est actuellement toujours en cours de traitement auprès du Ministre de la Région de Bruxelles Capital [...]. Par conséquent l'issue de la demande de permis de travail introduite par [la requérante] n'est toujours pas connue à ce jour. Il est dès lors à considérer qu'une décision en matière de permis de travail peut encore intervenir en faveur de la requérante. De plus, la requérante a réintroduit une nouvelle demande de permis de travail B auprès de la Région de Bruxelles-Capitale avec son employeur la SPRL [B.E.] », le Conseil observe qu'au jour de la prise de la décision attaquée, la requérante n'était pas en possession d'une autorisation de travail, ainsi que l'a relevé la partie défenderesse. Aussi, c'est à juste titre que la partie défenderesse a considéré que cet élément ne constitue pas un élément justifiant la « régularisation » de sa situation administrative.

3.3.1 Sur le second moyen, s'agissant de l'invocation de la violation de l'article 23 de la Constitution et de l'argument selon lequel « [e]n refusant la demande de régularisation de la requérante, la partie adverse exerce son pouvoir de la façon la plus défavorable à la partie requérante, laquelle se voit privée arbitrairement de tout accès au travail », le Conseil observe qu'outre le fait que cette disposition n'est pas d'application directe, en manière telle qu'elle ne peut être invoquée directement devant les juridictions nationales (dans le même sens : C.E., 10 juin 2015, n° 231.517), un tel grief n'est pas pertinent dès lors que l'article 23 de la Constitution permet justement au législateur d'organiser les conditions de l'exercice des droits qu'il garantit, et que la loi peut ainsi prévoir des conditions de régularité du séjour d'un étranger en Belgique avant de l'autoriser à y travailler, ce à quoi ont pourvu la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers et l'arrêté royal du 9 juin 1999 portant exécution de la loi du 30 avril relative à l'occupation des travailleurs étrangers (en ce sens : C.E.,

7 juin 1999, n° 80.672), en telle sorte que la partie défenderesse pouvait valablement, dans le cadre de l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, rejeter la demande d'autorisation de séjour de la requérante.

Le même constat s'impose quant à l'invocation de l'article 6 du PIDCP, lequel consacre le droit au travail, dès lors que le Conseil d'Etat a jugé, à cet égard, qu'« Il ressort du libellé de cette disposition qu'elle impose aux Etats parties à la Convention, l'obligation de prendre "des mesures appropriées pour sauvegarder [le] droit [au travail]", reconnu par ces Etats et énumère différentes dimensions que doivent revêtir ces mesures. La formulation de cette disposition ne présente toutefois pas un caractère de précision suffisant pour que des particuliers puissent y puiser un droit quelconque dont ils pourraient directement se prévaloir à l'égard des Etats parties. Il n'apparaît, en toute hypothèse, pas que cette disposition s'oppose à ce que les Etats parties conditionnent l'accès d'un étranger au marché du travail à la régularité de son séjour » (en ce sens : C.E., 13 novembre 2014, n° 229.142).

3.3.2.1 S'agissant de la violation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour européenne des droits de l'homme [ci-après : la Cour EDH], 13 février 2001, *Ezzouhdi contre France*, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, *Yildiz contre Autriche*, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, *Mokrani contre France*, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de vie familiale ni la notion de vie privée. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, *K. et T. contre Finlande*, § 150).

La notion de vie privée n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de vie privée est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (cf. Cour EDH 16 décembre 1992, *Niemietz contre Allemagne*, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

3.3.2.2 En l'espèce, le Conseil observe, que si, en termes de requête, la partie requérante soutient que « les liens qui unissent la partie requérante à son éventuel employeur relèvent de sa vie privée *sensu lato*, telle que protégée par l'article 8 de la [CEDH] », elle reste en défaut d'étayer la vie privée alléguée, en sorte que celle-ci ne peut être tenue pour établie. En outre, le Conseil observe que la requérante n'a pas été autorisée au travail en Belgique et que les « liens qui unissent la partie requérante à son éventuel employeur » relèvent donc toujours de l'hypothèse.

Quant aux « attaches sociales » que la requérante aurait nouées en Belgique, force est de constater que cet élément n'est étayé d'aucune preuve concrète et relève dès lors de la simple allégation. En tout état de cause, le Conseil observe que de tels liens, tissés, pour partie, dans le cadre d'une situation irrégulière, de sorte que la requérante ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait, ne peuvent suffire à établir l'existence d'une vie privée, au sens de l'article 8 de la CEDH, en Belgique. Dès lors que la partie défenderesse n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre généraux ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation de séjourner en Belgique.

Partant, la violation de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.

3.4 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans ses moyens, de sorte que ceux-ci ne sont pas fondés.

4. Débats succincts

4.1 Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2 Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande en suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante-cinq euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois septembre deux mille dix-huit par :

Mme S. GOBERT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffier.

Le greffier,

Le président,

E. TREFOIS

S. GOBERT